

2017\_D\_52

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO  
(SMPEPCE)**



**Eau du Pays  
de Saint-Malo**

Service public de production d'eau potable

**EXTRAIT**

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical du  
Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Emeraude

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre, à quinze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le vingt-huit septembre deux mille dix-sept, s'est réuni à la Mairie de Saint-Jouan-des-Guérêts, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n° 2017 D 52**

Nombre de membres Titulaires: 18  
Nombre de membres suppléants: 18

Quorum : 10

**Membres présents :**

**Représentants du S.I.E.B. :**

M. Jean-Luc BOURGEOUX, Membre titulaire  
M. Jean-François RICHEUX, Membre titulaire  
M. Raymond DUPUY, Membre titulaire  
M. Luc COUAPEL, Membre titulaire  
M. Henri MONAT, Membre suppléant agissant comme titulaire

**Représentants du S.I.E.R.G. :**

M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire  
M. Alain LAUNAY, Membre titulaire  
M. Marc JAN, Membre titulaire

**Représentante de la Ville de Dinard :**

M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire  
M. Franck MORAULT-BOCAZOU, Membre suppléant agissant  
comme titulaire

**Représentants de la Ville de Saint Lunaire :** M. Michel PENHOUE, Membre titulaire

**Y assistaient également :**

M. Jean-Pierre TROUSLARD, SMG 35  
M. Jean-François LAISNEY, Trésorier Municipal de Saint-Malo  
M. Franck-Olivier HENRY, Directeur  
Mme Bérandère HENNACHE, Animatrice  
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

**Secrétaire de séance :**

M. Fabrice LE TOQUIN

**Absents excusés :** M. Jacques BENARD, Membre titulaire Saint-Malo ; M. Nicolas BELLOIR, Membre titulaire Saint-Malo ; M. Denis RAPINEL, Membre titulaire SIEB ; M. Michel BOUCHALAIS, Membre titulaire Dinard ; M. Christian POUTRIQUET, Membre titulaire Dinard ; M. Camille BONDU, Membre suppléant SIERG

## **ENQUETE PUBLIQUE CANALISATION Ø500 MM EN TRAVERSEE DE LA RANCE MARITIME – DECLARATION DE PROJET**

### **L'article L126-1 du Code de l'Environnement prévoit :**

Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les éléments mentionnés au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

### **Objet de l'opération :**

L'ouvrage projeté est une canalisation en DN 500 mm intérieur (en acier revêtu de ciment) lestée, et qui sera en partie ensouillée à une profondeur variant de 1,50 m à 1,80 m sur une longueur de 1 020 m. La future conduite comportera donc successivement :

- Une partie terrestre en ø 500 d'environ 310 m (+300 m en tranche conditionnelle),
- Une partie maritime en ø 500 de 1830 m,
- Une partie terrestre en ø 500 de 270 m.

### **Motifs et Considérations qui justifient son caractère d'intérêt général :**

Le secteur rive droite de la Rance est alimenté par les usines de Beaufort et de Landal. Ces points de production ne sont pas suffisants au regard des besoins du territoire.

Le caractère superficiel des ressources en eau du territoire entraîne une forte sensibilité des réserves après de longues périodes de sécheresse, particulièrement en rive droite de la

Rance. Cette vulnérabilité est à confronter avec une demande qui augmente considérablement en période estivale au regard du caractère touristique de la zone.

C'est pourquoi des eaux de rive gauche sont transférées vers la rive droite par l'intermédiaire de la canalisation existante posée dans les années 1980 et qui traverse la Rance sur environ 2.5 km pour partie en souille et pour partie posée au fond de la Rance.

L'approvisionnement de la ville de Saint-Malo se fait à partir des réservoirs de Blanche Roche. Il est donc fortement tributaire des transferts d'eau depuis la conduite Ø 500 traversant la Rance. Cette dépendance aux apports de rive gauche est accrue en période d'étiage lorsque les volumes disponibles depuis la retenue de Beaufort (rive droite) s'amenuisent. Par conséquent, en cas de défaillance de cette conduite existante (sur la partie maritime), l'alimentation en eau de la région de Saint-Malo, dont la Ville de Saint-Malo, sera interrompue pendant une période significative (plusieurs jours).

La préfecture, dans un courrier du 23 décembre 2011, souligne l'insuffisance des réserves d'eau et des équipements ne permettant pas une totale sécurisation du territoire. La préfecture impose au syndicat d'eau de Beaufort (aujourd'hui adhérent à Eau du Pays de Saint-Malo) d'étudier et de trouver rapidement une solution pérenne à cette situation.

Dans une optique globale de sécurisation des infrastructures de transfert d'eau, les objectifs du projet sont les suivants :

- ⇒ permettre l'augmentation des débits instantanés en période de pointe (fragilité de la canalisation existante) ;
- ⇒ être compatible avec les évolutions futures du réseau structurant du SMP (secours complet en cas d'arrêt de l'usine de Beaufort) ;
- ⇒ assurer la continuité de service en cas de casse de la conduite sous la Rance, pour laquelle les réparations seraient potentiellement longues.

L'arrêt de l'usine de Beaufort, située en rive droite de la Rance, peut se produire dans deux cas de figure :

- ⇒ défaillance technique ou pollution au niveau de l'Usine ;
- ⇒ sécheresse : dans ce cas, l'arrêt de l'Usine pourrait durer plusieurs semaines.

Plusieurs solutions alternatives au projet ont été étudiées : pour le renforcement de l'alimentation en eau potable en rive droite :

- ⇒ L'éventualité d'utiliser une nouvelle ressource en eau superficielle en rive droite a d'abord été écartée au regard de l'absence de cours d'eau important et de la nécessité de réaliser un nouveau barrage, qui présenterait des coûts sociaux, environnementaux et financiers particulièrement élevés.
- ⇒ Seule une ressource en eau souterraine pourrait éventuellement répondre aux objectifs. Or, le contexte hydrogéologique dans ce secteur est très défavorable en raison de la présence de roches dont les potentialités en termes de débits sont globalement faibles. Compte tenu des besoins en eau, de ces faibles potentialités et de l'objectif de sécuriser rapidement l'approvisionnement en eau potable sur le territoire, la recherche d'une nouvelle ressource en eau souterraine n'est pas apparue pertinente.
- ⇒ La solution de dessalement de l'eau de mer a aussi été étudiée en première approche. Toutefois, au regard du coût global d'investissement et d'exploitation élevé, cette solution n'a pas été retenue.

⇒ Plusieurs transferts d'eau à partir des ressources en eau existantes ont été étudiés. L'absence de ressources en eau conséquentes en rive droite de la Rance a conduit la réflexion sur un transfert de la rive gauche vers la rive droite. Le transfert depuis l'usine de Rophemel (sur la Haute Rance), s'il n'est pas exclu à long terme, représente des travaux extrêmement conséquents de par son éloignement.

Après avoir étudié les diverses alternatives possibles permettant la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable des secteurs situés en rive droite de la Rance, Eau du Pays de Saint-Malo a évalué comme meilleure solution le renforcement (doublement) de la canalisation de transfert entre les rives gauche et droite au droit de la Rance.

Ainsi, compte tenu de l'enjeu d'alimentation en eau potable dans la région de Saint-Malo, une demande de Déclaration d'Utilité Publique a été engagée par le maître d'ouvrage du projet.

### Etude d'impact :

L'étude d'impact fait partie du dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 Juillet au 30 Août 2017.

Les effets temporaires et permanents du projet sont détaillés dans l'étude d'impact.

Les impacts les plus forts sont essentiellement temporaire, directement ou indirectement liés à l'emprise du chantier (déstructuration des sols, visibilité du chantier, trouée temporaire dans des bois...). Les impacts les plus forts concernent la destruction d'habitats et le dérangement de l'Aigrette, espèce d'intérêt communautaire située à proximité du chantier.

Les impacts permanent en revanche sont moins forts au regard de la bonne capacité de restauration naturelle des habitats et des faibles surfaces impactées à l'échelle du site Natura 2000.

### MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Sans reprendre la totalité des mesures proposées dans le dossier d'études d'impact, les mesures principales sont les suivantes :

- ⇒ Mesures d'évitement : adaptation du tracé pour éviter les espèces et habitats à enjeux ;
- ⇒ Réductions des impacts :
  - Conduite de chantier adaptée : Tri des déblais avant remise en place, limiter le bruit, les poussières, emprises,... Pas de dépôts temporaires au niveau des sites Natura 2000, respect de la stratification des sols
  - Gestion des pollutions : gestion des déchets, aucun rejet, précautions spécifiques vis-à-vis du site Natura 2000 ;
  - Gestion de la remise en suspension des sédiments : Mise en place de rideau anti-turbidité ;
  - Gestion du bruit subaquatique : mise en place de rideau de bulles ;
  - Adaptation du planning d'intervention : Les travaux sont possibles entre les mois de septembre et février en ce qui concerne les boisements, entre Juillet et Février pour les autres milieux.

- Désignation d'un coordonnateur environnement pour les suivis des travaux ;
- Si des jeunes pousses d'arbres sont impactées par les travaux dans le bois classé en rive droite, ils seront remplacés et replantés avec des essences similaires
- Un passage sur le terrain 6 mois et 1 an après la réception des travaux sera organisée en concertation avec l'animateur du site Natura 2000 et fera l'objet d'un bilan de l'état du site.
- Un programme de surveillance complémentaire et de compensation pourra être défini
- en cas de besoin

Les indemnités de dommages aux cultures versées aux exploitants agricoles en compensation des pertes de récoltes en phase chantier, de la reconstitution du sol et des troubles et gênes divers, seront calculées à partir du barème établi par la Chambre d'Agriculture. Leur montant est estimé à 10 000 €.

Enfin, le coût des dépenses relatives au suivi écologique réalisés préalablement aux travaux (aménagement particulier de la piste de travail, mise en place de clôtures provisoires, de busages, mesures de sécurité, prise en compte des projets...), au cours des travaux, puis à la fin des travaux lors des remises en état des terrains (réfection de haies si nécessaire...) est estimé à 90 000 €.

#### **Avis de l'autorité environnementale :**

Evaluation environnementale :

Le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) a été transmis à l'Autorité environnementale le 2 Mai 2017. L'autorité environnementale n'a émis aucune observation dans le délai imparti, soit à la date du 2 Juillet 2017..

Dans le cadre de l'étude d'impact, l'Autorité Environnementale a émis un avis le 7 février 2017 suite à sa saisine du 8 décembre 2016. Les éléments principaux de cet avis sont les suivants :

#### **Qualité formelle du dossier :**

*Aux fins d'améliorer la clarté du dossier, l'Ae recommande de préciser les éventuels statuts de protection patrimoniale sur les cartes et dans les inventaires des parcelles concernées par le tracé et de joindre au dossier les expertises qui explicitent le mieux les choix techniques réalisés, notamment eu égard aux effets sur l'environnement.*

#### **Justification du projet :**

*L'Ae recommande de présenter de manière plus complète la grille d'analyse des scénarios envisageables en intégrant l'ensemble des problématiques de recherche de ressource en eau et tous les critères ayant prévalu au choix réalisé, en liaison avec les incidences sur l'environnement.*

#### **Traversée des milieux terrestres :**

*Aux fins de mieux évaluer les impacts du projet, l'Ae recommande d'identifier avant les travaux, des indicateurs représentatifs de la qualité des milieux dont le suivi sera à intégrer dans un protocole de surveillance adapté à chaque type d'habitat (prioritaire ou non) concerné par le zonage Natura 2000.*

**Traversée de l'espace maritime :**

*L'Ae recommande de compléter le chapitre relatif à l'analyse des impacts du projet sur les fonds marins et leurs écosystèmes, notamment par un échantillonnage plus représentatif et par des analyses physico-chimiques des sédiments dans la perspective du suivi à mettre en place et de démontrer que les conditions de réalisation des travaux et les mesures prévues pour la protection de l'environnement permettront de prévenir toute atteinte notable aux milieux naturels et aux usages.*

**Prise en compte de l'environnement :**

*En l'absence de précisions sur les modalités pratiques des travaux et des mesures de réduction des impacts lors de la traversée des milieux maritimes, l'Ae ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte des enjeux environnementaux associés.*

**Impacts sur les espèces d'intérêt communautaire :**

*Ces mesures sont considérées par l'Ae comme appropriées et dénotent une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux pour les espèces d'intérêt patrimonial.*

**Impacts paysagers :**

*L'Ae considère que ces mesures de compensation des impacts paysagers sont satisfaisantes et proportionnées aux enjeux représentés.*

Le Président a proposé, en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, par courrier du 3 mai 2017, de n'ensouiller la canalisation que :

- ⇒ D'une part, dans les zones où le fond marin est à une cote supérieure à - 5,5 mNGF (environ 0,8 mCM) ;
- ⇒ D'autre part, au droit des éventuels points hauts du fond afin de garantir un profil hydraulique pertinent et d'éviter les zones où la canalisation serait en porte-à-faux par rapport au fond du chenal (Cf. Plan joint).

La canalisation sera donc simplement posée au fond de la Rance dans les autres secteurs. Dans les zones où la canalisation sera ensouillée, elle sera recouverte au minimum de 0,5-m de sédiments. La longueur de canalisation ensouillée passe ainsi de 1 860 ml dans le projet initial à 1 020 ml.

Par rapport aux conditions de pose initialement prévues, ce mode de réalisation offre le quadruple avantage de :

- ⇒ Réduire l'impact environnemental par la limitation de la remise en suspension des sédiments ainsi que par la réduction de la durée des travaux ;
- ⇒ Minimiser les risques vis-à-vis de la pêche professionnelle dans le périmètre des travaux ;
- ⇒ Réduire le coût des travaux ;
- ⇒ Faciliter l'exploitation de la canalisation en cas d'intervention sur celle-ci.

En outre, il ne crée pas de nouvelles contraintes sur la navigabilité de la Rance Maritime par rapport à la situation actuelle.

**Résultats de la consultation du public :**

Dans ses avis du 20 Septembre 2017, La Commissaire Enquêtrice arrive aux conclusions suivantes :

- ⇒ Demande d'occupation du domaine public maritime : En conclusion, compte tenu des engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, j'émet un avis favorable à la demande d'occupation du domaine public maritime dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime (et régularisation de la canalisation existante) sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, présentée par Eau du Pays de Saint Malo.
- ⇒ Demande d'autorisation de défrichement : En conclusion, compte tenu des engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement pour la pose d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime (et régularisation de la canalisation existante) sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, présentée par Eau du Pays de Saint Malo.
- ⇒ Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées : En conclusion, compte tenu des engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, j'émet un avis favorable à la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime (et régularisation de la canalisation existante) sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, présentée par Eau du Pays de Saint Malo. **Je recommande que les fonctions du ou des ingénieurs écologues soient définies en amont de la réalisation du chantier, notamment dans leur temps de présence sur le terrain pendant les phases de chantier et de leur rôle dans le suivi post-chantier de l'évolution des espèces impactées.**
- ⇒ Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau : En conclusion, compte tenu des engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la pose d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime (et régularisation de la canalisation existante) sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, présentée par Eau du Pays de Saint Malo.
- ⇒ Demande de déclaration d'utilité publique : En conclusion, compte tenu des engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, je considère que les avantages de la DUP sont supérieurs aux inconvénients, bien qu'il faille y remédier. En effet, les avantages relèvent bien de l'intérêt public. En conséquence j'émet un avis favorable à la demande de déclaration d'utilité publique de la réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, présentée par Eau du Pays de Saint Malo.
- ⇒ Demande d'établissement de servitudes au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime : En conclusion, compte tenu des engagements pris dans le dossier et dans le mémoire en réponse du pétitionnaire, j'émet un avis favorable à la délimitation des parcelles sur lesquelles établir des servitudes dans le cadre de la pose d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime (et régularisation de la canalisation existante) sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, réalisée par Eau du Pays de Saint Malo.
- ⇒ Demande de mises en compatibilité des PLU de Saint-Jouan-des-Guérets, Le Minihic-sur-Rance et Pleurtuit : En conséquence j'émet un avis favorable à la demande de modification des PLU de Saint-Jouan-des-Guérets, Le Minihic sur

Rance et Pleurtuit dans le cadre de la réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime sur les communes de Pleurtuit, Saint Jouan des Guérets et Le Minihic sur Rance, présentée par Eau du Pays de Saint Malo.

En réponse à la recommandation que soient définies, pour fonctions du ou des ingénieurs écologues, en amont de la réalisation du chantier, notamment dans leur temps de présence sur le terrain pendant les phases de chantier et de leur rôle dans le suivi post-chantier de l'évolution des espèces impactées, il est précisé qu'un marché spécifique a été passé avec l'entreprise SEGED et que ce marché répond à l'ensemble de ces exigences..

En complément, par courrier du 28 Septembre 2017, le Président, après avoir explicité les conditions de poses des pieux, proposés par le groupement d'entreprises, confirme la mise en place de rideaux de bulles lors du battage des pieux.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vus les articles L126-1 et suivants du Code de l'Environnement,**

**Vue la délibération d'Eau du Pays de Saint-Malo 2 décembre 2015** approuvant le dossier préalable à l'enquête publique et sollicitant auprès de Monsieur Le Préfet d'Ille-et-Vilaine l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime,

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 2017** prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'opération de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable dans la Rance Maritime,

**Vue l'Enquête Publique** unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime, portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Pleurtuit, Saint-Jouan-des-Guérets, le Minihic-sur-Rance, valant enquête pour demande de concession (dont canalisation existante) sur le domaine public maritime, préalable à l'autorisation environnementale unique (autorisation loi sur l'eau, autorisation défrichement, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées), ainsi qu'une enquête parcellaire préalable à l'instauration d'une servitude pour l'établissement d'une canalisation d'eau potable, ouverte du 26 Juillet 2017 au 30 Août 2017 inclus sur les communes visées ci-avant ;

**Vu le dossier de l'enquête publique** visée ci-avant intégrant notamment les dossiers de déclaration de projet pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le document de présentation de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme tenant compte de la révision du PLU de la Commune, les avis de l'autorité environnementale de Bretagne sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de canalisation d'eau potable, le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 2 Mars 2016, le compte-rendu de la consultation complémentaire à la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 20 Avril 2017,

**Vus les deux procès-verbaux de la commissaire enquêtrice** du 1<sup>er</sup> septembre 2017 relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vus les deux mémoires en réponse** du 5 septembre 2017 adressés par Monsieur Le Président à la commissaire enquêtrice ;



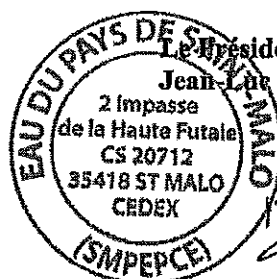
Vus le rapport, les conclusions et les avis de la commissaire enquêtrice du 20/09/2017 qui a émis un avis favorable au titre de l'utilité publique du projet, de la mise en compatibilité du PLU, de la demande de concession sur le domaine maritime, de la demande de défrichement, de la demande d'autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées, de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, de la demande d'institution d'une servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime, de la demande d'autorisation environnementale unique.

Vu le courrier du 28 Septembre 2017 de Monsieur Le Président adressé au Préfet d'Ille-et-Vilaine explicitant les conditions de poses des pieux proposées par le groupement d'entreprises et confirmant la mise en place de rideaux de bulles lors du battage des pieux.

**Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- ⇒ Prendre acte de l'avis favorable de Madame la commissaire enquêtrice sur la demande de déclaration d'utilité publique, de ses avis sur les demandes de mises en compatibilité des documents d'urbanisme de Pleurtuit, Le Minihic-sur-Rance et Saint-Jouan-des-Guéréts, de son avis sur la demande de concession sur le domaine public maritime, de son avis sur la demande de défrichement, de son avis sur la demande d'autorisation de dérogation de destruction d'espèces protégées, de son avis sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de son avis suite à l'enquête préalable suite à l'instauration de servitude pour l'établissement de servitude au titre du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- ⇒ De réaffirmer le projet de pose d'une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime sur les communes de Saint-Jouan-des-Guéréts, Pleurtuit et Le Minihic-sur-Rance,
- ⇒ De confirmer l'intérêt général de cette opération, notamment aux motifs exposés de la présente délibération,
- ⇒ De demander la déclaration d'utilité publique du projet,
- ⇒ D'autoriser Monsieur Le Président ou son Vice-Président délégué à solliciter de Monsieur Le Préfet les arrêtés permettant la réalisation de l'opération et notamment l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du projet,
- ⇒ D'autoriser Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de l'opération,
- ⇒ De mandater Monsieur Le Président ou son Vice-Président délégué à l'effet d'adopter toutes les mesures, de signer tout document et d'accomplir toute démarche de nature à exécuter la présente décision.

Pour extrait certifié conforme



*[Signature]*

Affiché le 5 OCT. 2017

Envoyé en préfecture le 05/10/2017  
Reçu en préfecture le 05/10/2017  
Affiché le  
ID : 035-253502918-20171004-2017\_D\_52-DE